



Communauté de Communes  
d'Avranches

***Règlement intérieur  
du Conseil de Communauté***



*Document adopté par le Conseil de Communauté du 20 juin 2009  
pour la durée du mandat des délégués du Conseil de Communauté.*

Communauté de Communes d'Avranches  
1 rue Général Ruel - BP 540 - 50305 AVRANCHES CEDEX  
Tél. 02.33.89.67.00 - Fax : 02.33.68.10.52  
[service.administratif@cc-avranches.fr](mailto:service.administratif@cc-avranches.fr)  
[www.cc-avranches.fr](http://www.cc-avranches.fr)

# Sommaire

## Chapitre I : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Page

### A : Les travaux préparatoires

Article 1 : Attributions et périodicité des séances.....	5
Article 2 : Convocations.....	5
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Questions orales.....	6
Article 5 : Questions écrites.....	6
Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.....	6
Article 7 : Saisine des services communautaires.....	6

### B : Tenue des séances du Conseil de Communauté

Article 8 : Présidence.....	7
Article 9 : Quorum.....	7
Article 10 : Suppléants - Pouvoirs.....	7
Article 11 : Secrétariat de séance.....	8
Article 12: Personnel communautaire et intervenants extérieurs.....	8
Article 13 : Présence.....	8
Article 14 : Accès et tenue du public.....	8
Article 15 : Enregistrement des débats.....	8
Article 16 : Séance à huis clos.....	9
Article 17 : Police de l'Assemblée.....	9

### C : Organisation des débats et vote des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance.....	10
Article 19 : Débats ordinaires.....	10
Article 20 : Débat d'orientations budgétaires.....	11
Article 21 : Vote du budget.....	11
Article 22 : Amendements.....	11
Article 23 : Suspension de séance.....	11
Article 24 : Clôture de toute discussion.....	12
Article 25 : Votes.....	12

## Chapitre II : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 26 : Procès-Verbaux.....	13
Article 27 : Comptes rendus.....	13
Article 28 : Extraits et délibérations.....	13
Article 29 : Recueil des actes administratifs.....	13
Article 30 : Rapport d'activités.....	14
Article 31 : Bulletin d'information générale.....	14

## Chapitre III : LE BUREAU

Article 32 : Composition et attributions.....	15
Article 33 : Convocation et tenue des séances.....	15

## Chapitre IV : LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 34 : Composition et attributions.....	16
---	----

## Chapitre V : LES COMMISSIONS

Article 35 : Création et nature des commissions.....	17
Article 36 : Fonctionnement des commissions.....	17
Article 37 : Commissions d'Appels d'Offres.....	18

## Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs.....	19
Article 39 : Modification du règlement.....	19
Article 40 : Application du règlement.....	19

## PRÉAMBULE

L'article L.5211-1 de Code Général des Collectivités Territoriales organise les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et prévoit que ces établissements soient soumis aux règles applicables aux Communes.

Les dispositions légales et réglementaires applicables à la Communauté de Communes d'Avranches sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire, du Bureau, du Comité Exécutif, des Commissions, ainsi que les relations avec la population.



# CHAPITRE I : Le Conseil de Communauté

## A - Les travaux préparatoires

### Rappel de la composition du Conseil de Communauté :

Le Conseil de Communauté est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants ; les délégués suppléants participant aux assemblées en cas d'absence des titulaires.

Chaque commune membre est représentée par au moins deux délégués, désignés au sein des conseils municipaux.

Le mandat des délégués titulaires et des délégués suppléants expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

*Article L. 2121-7 CGCT* : Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans le lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

*Article L. 2121-9 CGCT* : Le président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil de communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

*Article L. 2121-10 CGCT* : Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la communauté de communes ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

*Article L. 2121-11 CGCT* : Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie des questions à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

*Article L. 2121-12 CGCT* : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil de Communauté.

### ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

## **ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES**

*Article L. 2121-19 CGCT* : Les délégués communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes et non inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et sont limitées à cinq par séance.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire ultérieure.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

## **ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes.

Le texte de la question écrite adressée au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites dans un délai d'un mois, sauf étude complexe qui nécessiterait un délai plus long qui ne pourra cependant excéder 3 mois.

## **ARTICLE 6 : ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ**

*Article L. 2121-13 CGCT* : Tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du Conseil de Communauté peuvent consulter les dossiers soumis à délibération (dossiers préparatoires, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces) sur place, au siège de la Communauté de Communes et aux heures ouvrables.

Les membres du conseil de communauté peuvent également, sur une demande formulée en cours de séance, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération.

## **ARTICLE 7 : SAISINE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES**

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil de communauté auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert de Monsieur le Président ou de Messieurs les Vice-Présidents ayant reçu délégation.

## **B - Tenue des séances du Conseil de Communauté**

### **ARTICLE 8 : PRÉSIDENCE**

*Article L. 2121-14 CGCT* : Le Conseil de Communauté est présidé par le Président et, à défaut, par le Vice-Président qui le remplace dans l'ordre du tableau de nomination.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté élit son Président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance le résultat des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **ARTICLE 9 : QUORUM**

*Article L. 2121-17 CGCT* : Le Conseil de Communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie au début de la séance. Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents ne sont pas comptabilisés pour le quorum qui ne prend en compte que les présences physiques.

### **ARTICLE 10 : SUPPLEANTS – POUVOIRS**

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les suppléants siègent au Conseil avec voix délibérative. Leur seule présence physique à la séance où le titulaire n'a pu se présenter suffit à leur donner un pouvoir décisionnel, sans qu'un écrit soit nécessaire.

Le délégué titulaire empêché d'assister à une assemblée générale doit, autant que faire se peut, en informer le secrétariat de la Communauté de Communes et lui indiquer le nom du délégué suppléant qui le remplacera.

Un délégué communautaire empêché d'assister à une séance et pour laquelle aucun suppléant n'a pu être appelé à le remplacer, peut donner à un délégué communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Les suppléants sont donc prioritaires avant tout recours à un pouvoir donné par écrit.

Un même délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit comporter la désignation du mandataire et la désignation de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Les pouvoirs doivent être remis au Président de séance au début de la réunion. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

#### **ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE**

*Article L. 2121-15 CGCT* : Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Le conseil de communauté peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

#### **ARTICLE 12 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

Assistent aux séances publiques du conseil de communauté, le Directeur Général des Services et tout fonctionnaire ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

#### **ARTICLE 13 : PRÉSENCE**

La présence ou l'absence des délégués est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat. Tout délégué empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant le jour de la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des délégués présents, représentés ou absents.

#### **ARTICLE 14 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT* : Les séances des Conseils de Communauté sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut demander à toute personne troublant l'ordre de quitter la salle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT* : Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, les séances du Conseil de Communauté peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **ARTICLE 16 : SÉANCE A HUIS CLOS**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT* : Sur la demande de trois membres du Conseil ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

## **ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

*Article L. 2121-16 CGCT* : Le Président - ou le Vice-Président qui le remplace - a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers, feront l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- suspension et expulsion : si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

## **C - Organisation des débats et vote des délibérations**

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le Président, à l'ouverture de la séance, fait état des titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Il demande au conseil de communauté de nommer le secrétaire de séance, il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet, s'il y a lieu, à l'approbation du conseil de communauté les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller, au Conseil de Communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée (et ou) suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du Conseil de Communauté, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 19 : DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Le Vice-Président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération, avec l'accord du Président, sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent et peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsqu'un membre du Conseil de Communauté s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 17.

Sauf autorisation du Président, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **ARTICLE 20 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES**

*Article L. 2312-1 CGCT* : Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil de Communauté.

Dans les E.P.C.I. comprenant une commune de 3 500 h et plus, un débat a lieu au Conseil de Communauté sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à un débat contradictoire, fera l'objet d'une délibération qui ne comportera aucun caractère décisoire et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués à la Communauté de Communes 5 jours au moins avant la séance.

## **ARTICLE 21 : VOTE DU BUDGET**

*Article L 2312-2 CGCT* : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Président sont présentées par nature.

La condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constituant pas une formalité substantielle du vote du budget, le conseil communautaire peut adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre ou article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

## **ARTICLE 22 : AMENDEMENTS**

Le droit d'amendement des membres d'une assemblée délibérante est inhérent au pouvoir délibérant de cette assemblée et constitue un principe général de droit.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil de Communauté.

Ils doivent être présentés par écrit au Président au minimum 48 heures avant la réunion du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté, après en avoir débattu, décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SÉANCE**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins 5 membres du Conseil de Communauté.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Président ou par le Conseil de Communauté à la demande du Président ou d'un membre du conseil.

## **ARTICLE 25 : VOTES**

*Extrait des articles L. 2121-20 et L. 2121-21 CGCT :*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil de Communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil de Communauté vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat de ce vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

## **CHAPITRE II : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX**

*Article L. 2121-23 CGCT* : Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil de Communauté sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du Conseil de Communauté.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil de Communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **ARTICLE 27 : COMPTES RENDUS**

*Article L. 2121-25 CGCT* : Le compte rendu de la séance est affiché dans les huit jours qui suivent la réunion.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil de Communauté.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des délégués communautaires, de la presse et du public.

### **ARTICLE 28 : EXTRAITS ET DÉLIBÉRATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil de Communauté. Ces extraits sont signés par le Président ou les Vice-Présidents.

### **ARTICLE 29 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*(Extrait de l'article L 2121.24)* : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratif dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution bimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

## **ARTICLE 30 : RAPPORT D'ACTIVITES**

*(Extrait de l'article L 5211.-39)* : Le Président doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif de l'année précédente arrêté par l'organe délibérant de la communauté de communes. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, au cours d'une séance durant laquelle les représentants de la commune au sein de la communauté de communes sont entendus.

Le Président de la communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par les conseils municipaux des communes membres, ou à la demande de ces derniers.

Par ailleurs, les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

## **ARTICLE 31 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE**

*Article L. 2121-27-1 CGCT* : Dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil de communauté, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Aussi, dès lors que la communauté de communes diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil de communauté.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

## **CHAPITRE III : Le Bureau**

### **ARTICLE 32 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS**

*Article L. 5211-10 CGCT* : Conformément à l'article 6 de ses statuts, le Conseil de Communauté élit un Bureau parmi les délégués communautaires titulaires composé des membres suivants : le Président, les Vice-Présidents et un ou plusieurs autres membres, dont le nombre est fixé par délibération avant l'élection du Bureau.

Chaque commune membre de la communauté de communes est représentée au Bureau par au moins un délégué.

La réunion du Bureau a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les assemblées du Conseil de Communauté.

Le Bureau soumet au Conseil toutes affaires intéressant la Communauté de Communes et prépare le budget. Il est saisi des amendements déposés en cours de séance de Conseil et des questions posées par les délégués.

Les rapports et études des commissions lui sont soumis pour examen avant présentation au Conseil.

Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil de Communauté.

### **ARTICLE 33 : CONVOCATION ET TENUE DES SÉANCES**

La convocation des membres du Bureau est faite par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Le Bureau se réunit environ 1 fois par mois.

Le Président ou à défaut le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau de la Communauté de Communes.

Le directeur général des services de la communauté de communes et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président, assistent aux réunions du Bureau et peuvent être appelées à fournir toute explication demandée par un membre du Bureau.

Chaque membre du Bureau peut se faire représenter en cas d'impossibilité par un délégué communautaire de sa commune ou par toute autre personne du conseil municipal.

## **CHAPITRE IV : Le Comité Exécutif**

### **ARTICLE 34 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 10 de ses statuts, le Président et les Vice-Présidents forment l'exécutif de la Communauté de Communes.

Ils assurent l'exécution des décisions du Conseil et représentent la Communauté de Communes.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois pour la gestion des affaires de Communauté de Communes.

Le directeur général des services de la communauté de communes et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président, assistent aux réunions du Comité Exécutif et peuvent être appelées à fournir toute explication demandée par un membre du Comité.

Les Vice-Présidents ne peuvent se faire représenter sauf en cas d'absence pour une période d'un mois et plus. Dans ce dernier cas, ils peuvent se faire représenter par un membre de la commission dont ils assurent la présidence.

## **CHAPITRE V : Les Commissions**

### **ARTICLE 35 : CRÉATION ET NATURE DES COMMISSIONS**

*Article L. 2121-22 CGCT* : Le Conseil de Communauté dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées, créées par le Conseil de Communauté, qui seront, notamment, en charge d'étudier les questions soumises au Conseil.

Les Commissions peuvent être constituées pour des objets généraux ou spécifiques, pour une durée illimitée ou réduite, en rapport avec les compétences exercées par la Communauté de Communes.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

1. Finances et politiques contractuelles
2. Habitat et S.D.I.S.
3. Tourisme, transports scolaires et déchetteries
4. Petite Enfance
5. Travaux et assainissement
6. Développement économique
7. Sport, culture et loisirs
8. Déchets ménagers
9. Personnel et communication
10. Gens du voyage

### **ARTICLE 36 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Elles sont convoquées par le Président de la commission, qui en est le président de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les Maires et les Vice-Présidents sont membres de droit de chacune des commissions.

La commission se réunit sur convocation du Président de la commission ou en cas d'absence du Président, sur convocation du membre de la commission désigné par ce dernier pour le remplacer. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué communautaire à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Le responsable administratif de la Communauté de Communes ou son représentant et le responsable technique du dossier assistent aux séances des commissions permanentes.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires de la Communauté de Communes. Les comptes-rendus doivent être rédigés et remis aux délégués communautaires dans les vingt jours qui suivent la réunion.

A l'initiative du Président ou des membres du Bureau, les commissions peuvent se réunir en groupes de travail plus restreints, spécifiquement pour traiter certains sujets. Ces groupes de travail peuvent être élargis aux personnes qualifiées nécessaires.

## **ARTICLE 37 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES**

### *Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :*

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- Le président ou son représentant et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé. Pour la communauté de communes le nombre de membres titulaires et de membres suppléants est fixé respectivement à 5 élus par le conseil communautaire. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

### *Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :*

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### ARTICLE 38 : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### ARTICLE 39 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil de Communauté.

### ARTICLE 40 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à la Communauté de Communes d'Avranches.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil de Communauté dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRÉSIDENT,

Guénaël HUET



